

01 05 03

**THADAL, Romaine
THADAL, Gabart**

Demandeurs

c.

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTREAL**

Organisme

LA DEMANDE

Monsieur et Madame Thadal souhaitent avoir accès à de l’information détenue par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (l’organisme), afin de savoir qui a placé un appel les impliquant à la police de leur quartier le 14 juillet 2000. Cet appel a eu pour conséquence une visite de la police à leur résidence au 8001 rue Paul-De Maurel à Montréal, alors que personne n’était à la maison.

La lettre de leur procureure en date du 30 décembre 2000 précise les circonstances et le but de leur demande d’accès :

On the 14th of July 2000, police officers from Station number 45, entered their home situated at 8001 Paul Dumorel, Montreal during a time that all of the occupants of the home were absent. According to the information later provided to Mr. and Mrs. Thadal, the police had responded to a distress phonecall from Outremont indicating that someone in their home was in danger.

Not only was noone present in their home at the time, but the said clients do not even know anybody residing at Outremont.

As a result of this incident, the home of Mr. and Mrs Thadal was violated and so were their rights to privacy and security. Furthermore, their reputation was greatly affected as their neighbours witnessed the incident in question.

In light of all the above, Mr. and Mrs Thadal are entitled to specific information regarding the identity of the individual / individuals from Outremont who made the phonecall in question on the 14th of July. SIC

01 05 03

2

Le 19 février 2001, le responsable d'accès de l'organisme refuse de leur donner les documents qu'ils exigent citant à l'appui de son refus les articles 28 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi). Le lendemain, la procureure de Monsieur et Madame Thadal demande à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) de réviser ce refus. Une audience est fixée à Montréal le 9 août 2001, mais doit être reportée au 9 novembre 2001 pour des raisons en dehors du contrôle de la Commission.

L'AUDIENCE

Le procureur de Monsieur et Madame Thadal ayant fait aviser la Commission, séance tenante, de son impossibilité d'assister à l'audience. La Commission a néanmoins entendu la preuve et les arguments de l'organisme qui était présent. En effet, c'est l'organisme qui devait justifier son refus d'accès.

Le procureur de l'organisme dépose, sous pli confidentiel, la cassette contenant l'enregistrement de l'appel 911 reçu par la police. Il dépose aussi, sous pli confidentiel, le relevé de l'historique des appels et le rapport d'incident qui ont été préparés dans le cas dont il est question ici.

Le procureur de l'organisme explique que sur le relevé de l'historique des appels le nom indiqué est celui de la personne qui a ouvert le compte à la compagnie de téléphone et pas nécessairement la personne qui a appelé de ce même numéro de téléphone. Il fait valoir que la cassette révèle que la personne qui a appelé la police n'a pas révélé le nom et l'adresse des demandeurs. Selon lui, en vertu des articles 28 et 53 de la Loi, l'organisme doit refuser de donner accès à l'information déposée sous pli confidentiel. Il réfère à une récente décision de la Commission dans l'affaire *Louise Pilon c. la Communauté urbaine*

¹ L.R.Q. c. A-2.1.

*de Montréal*², décidée le 1er octobre 2001, où la Commission a refusé d'autoriser la divulgation de la bande sonore d'un appel à la police que la demanderesse qualifiait de canular et dont elle aurait eu besoin pour porter des accusations au criminel.

Une cassette de l'audience fut immédiatement envoyée à la procureure des demandeurs, qui a bénéficié d'un délai allant jusqu'au 17 décembre 2001 pour faire parvenir sa preuve et ses observations, le cas échéant. Celle-ci observe :

« [...] obtaining this information is a question of fairness and public order. The Applicants' right to privacy and security of their home were violated when the police broke into their home and damaged some of their property. As such, they should be given the right to have this act examined in light of all the available information.

Furthermore, the position taken by the SPCUM could lead to the commission of violations and abuses by the police force without the possibility of reviewing these actions. Citizens have a right to privacy and when this right is violated, there has to be accountability. If in the case at bar, there had indeed been an emergency and a neighbour had called the police, it is clear that the Applicants would not have a legitimate interest in wanting to know the identity of the caller.

However, in the case at bar, there was no emergency and in fact there was no one at the Applicant's home at the time the emergency call was made. As such, the Applicants have a legitimate interest to further pursue the matter as it is clear that the police did not enter their home by mistake. According to the information given, the police had gone to the home they were directed by the caller in question. SIC

LES FAITS ET LA PREUVE PERTINENTS

L'examen des documents confidentiels soulève le problème que le son de la voix du téléphone pourrait permettre l'identification de la personne.

Révéler ses informations aux demandeurs serait contraire à la Loi qui exige le respect des renseignements nominatifs et la discrétion qui doit souvent entourer le travail policier.

² C.A.I. Montréal, n° 00 07 16, 1^{er} octobre 2001, c. Constant.

01 05 03

4

Révéler ces informations ne leur apprendra pas, de toute façon, les véritables faits sur lesquels la police s'est basée pour intervenir.

La Commission doit appliquer les dispositions pertinentes de la Loi pour décider si elle accorde la demande de M. et Mme Thadal. En l'occurrence ces dispositions sont :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- 2° d'entraver le déroulement d'une enquête;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Renseignements obtenus par un service de sécurité interne.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

01 05 03

5

La décision *Louise Pilon c. la Communauté urbaine de Montréal* précitée résume très bien le droit et la jurisprudence applicable aux appels d'urgence à la police. En appliquant le même raisonnement, qui suit une jurisprudence constante de la Commission, on arrive à la même conclusion.

LA DÉCISION

L'information et les documents de l'organisme qui décrivent les étapes précédant la visite de la police chez les demandeurs ne sont pas accessibles. Il s'agit de renseignements nominatifs recueillis dans le cours du travail policier.

POUR CES MOTIFS LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision et **FERME** le dossier.

Montréal, le 19 décembre 2001

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^e Styliani Markaki
Procureure des demandeurs

M^e Paul Quézel
Procureur de l'organisme